

STATUTS

I. Constitution et but

Art. 1

L'association La Virgule est une association à but non lucratif régie par les présents statuts et subsidiairement par les dispositions des articles 60ss du Code civil suisse.

Le siège de l'association est à Lancy.

Sa durée est illimitée.

Art. 2

L'association a pour but de venir en aide aux sans-abri. Pour ce faire, elle crée et gère plusieurs lieux d'hébergement et effectue un travail d'accompagnement social et d'insertion. Elle mène également un travail de rue à Lancy. Elle prend tous les contacts et dispositions nécessaires, afin d'assurer la bonne marche de ces lieux et actions.

II. Membres

Art. 3

Peut être membre :

- a) toute personne ou groupement dont les objectifs concordent avec ceux énoncés à l'art. 2 des présents statuts.
- b) le conseiller administratif délégué de la Ville de Lancy ou son représentant

Chaque groupement peut être représenté aux assemblées par deux personnes au plus.

L'admission ou l'exclusion d'un membre est de la compétence de l'assemblée générale, sur proposition du comité. Le comité peut néanmoins admettre un membre à titre provisoire avant de le proposer à l'assemblée générale.

III. Votations et élections

Art. 4

Les décisions sont acquises à la majorité absolue des membres présents. Chaque membre dispose d'une voix.

Les élections se font à la majorité absolue des membres présents.

Toute modification des statuts nécessite la majorité des membres présents.

La dissolution de l'association nécessite les deux tiers des membres présents.

En cas de dissolution, les avoirs de l'association seront donnés à une association poursuivant les mêmes buts que La Virgule.

Art. 5

Les organes de l'association sont :

- a. l'assemblée générale
- b. le comité

Art. 6

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle est composée de tous les membres.

Art. 7

Une assemblée générale est convoquée par le comité chaque fois que les circonstances l'exigent, mais au moins une fois par an, ainsi que sur requête d'au moins 10% de ses membres. La convocation doit être envoyée avec l'ordre du jour au moins trois semaines à l'avance pour une assemblée générale ordinaire et 10 jours pour une assemblée générale extraordinaire. L'assemblée générale peut valablement se tenir en visioconférence et son vote validé par courrier électronique ou postal.

Art. 8

L'assemblée générale est l'organe décisionnaire de l'association. Notamment, elle :

- fixe le programme d'activités de l'association
- élit chaque année le président et les autres membres du comité selon l'art. 9 ; elle élit aussi les vérificateurs des comptes,
- prend connaissance des rapports du président, du trésorier et des vérificateurs des comptes et en donne décharge,
- décide de modifications des présents statuts,
- décide de la dissolution de l'association
- accepte ou exclut tout membre,
- fixe le montant de la cotisation actuelle,
- peut déléguer ses pouvoirs au comité de manière permanente sous réserve des dispositions des art. 60ss du Code civil suisse.

Art. 9

Le comité est l'organe d'exécution de l'association. Il se compose au moins de :

1 président-e

1 vice-président-e

1 trésorier-ère

1 secrétaire

Les séances du comité peuvent valablement se tenir en visio-conférence.

Art. 10

Les ressources de l'association proviennent notamment:

- a. des cotisations annuelles
- b. d'une subvention de la Mairie de Lancy et de subventions publiques et privées
- c. de dons et legs
- d. de toutes autres ressources autorisées par la loi (prestations ou recettes de manifestations)

Les subventions, dons ou legs reçus sont affectés aux projets de l'association et ne sont pas restituables.

Art. 11

L'association est engagée valablement vis-à-vis de tiers par la signature du président ou du vice-président.

Les présents statuts, approuvés par l'assemblée générale constitutive du 31 octobre 1994, entrent immédiatement en vigueur.



Lancy, le 10 mars 2021

Vally CARTER, présidente